

Montpellier, le 19 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 24-XIX-16

**Mise en demeure en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement de la
SARL TEYRAN AGRI-SERVICES de respecter les prescriptions applicables aux activités de
préparation et de conditionnement de vins.**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le récépissé de la déclaration N° A-2-SU2KMSNYS délivré le 26 juillet 2022 à la société SARL TEYRAN AGRI-SERVICE pour l'exploitation d'un site de conditionnement de vin implanté Chemin de Transide et Cabrie - 34820 TEYRAN concernant la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an) et notamment les points 2.4, 3.2, 5.3 et 5.7 de l'annexe I ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de l'Hérault en date du 20 décembre 2023 et transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault M. François-Xavier LAUCH ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2023-10-DRCL-506 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Yann LOUGUET en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 décembre 2023, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté, dans le fossé où sont rejetés les eaux pluviales de la SARL TEYRAN AGRI-SERVICE implantée Chemin de Transide et Cabrie - 34820 TEYRAN, la présence de liquides noirâtres présentant une odeur assez forte assimilable à une odeur d'eau de lavage de cuves de vin. Ces liquides proviennent d'un déversement d'eaux usées industrielles de l'exploitation dans le réseau pluvial, du fait de la présence de structures et d'équipements d'écoulement anciens, mal conçus, mal entretenus et dégradés qui ne permettent pas de garantir l'étanchéité entre les réseaux d'eaux. La disconnexion entre le réseau d'eaux usées et le réseau pluvial ne semble pas être effective en cas de forte pluie. L'extérieur de l'installation n'est pas entretenu. Il est constaté la présence de mauvaises herbes et de matériels hétéroclites (panneaux isolants, débris divers, gravats, équipements hors services,...). Le fossé où se déversent les eaux pluviales de l'exploitation présentent des hautes herbes et des détritiques divers. Des pollutions du milieu naturel par des effluents issus de l'exploitation ont déjà été constatées par les services de l'OFB en octobre 2022 et en juillet 2023.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les écoulements non maîtrisés d'effluents peuvent occasionner une infiltration dans les sols, dans les cours d'eau et dans la nappe phréatique et ainsi provoquer une pollution ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL TEYRAN AGRI-SERVICE de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société SARL TEYRAN AGRI-SERVICE exploitant une installation de conditionnement de vin sise Chemin de Transide et Cabrie - 34820 TEYRAN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 susvisé et notamment les points 2.4, 3.2, 5.3 et 5.7 de l'annexe I :

- effectuer, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, un désencombrement, un rangement et un nettoyage approfondis de la zone extérieure de l'exploitation ;
- faire réaliser, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un audit et une cartographie des réseaux d'eau afin d'apporter des solutions constructives pérennes pour garantir l'étanchéité des réseaux et des équipements ;
- mettre en place, **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les solutions définies pour garantir l'étanchéité des réseaux et des équipements, après accord de l'inspection des installations.

**Direction départementale
de la protection des populations
Service Santé et Protection Animale et de l'Environnement**

La société SARL TEYRAN AGRI-SERVICE devra transmettre des justificatifs intermédiaires montrant l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie sera adressée pour information au maire de Teyran.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des
populations,


Yann LOUGUET